



Règlement intérieur de l'association Joué-lès-Tours Athlétisme

Article 1 - Adhésion à l'association

Pour pouvoir prendre part aux activités de l'association (entraînements, compétitions,...), tous les athlètes, juges, moniteurs ou dirigeants doivent être obligatoirement titulaires de la Licence Fédérale (FFA) établie au millésime de l'année. Il est indispensable que chaque membre de l'association soit en possession de celle-ci au début de l'année sportive. La licence est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 2 – Formalités administratives

Les licences sont délivrées ou renouvelées chaque année. Toute demande d'adhésion ou de renouvellement de licence doit être présentée sur une fiche d'inscription dûment remplie, datée et signée, accompagnée des documents nécessaires. L'adhésion est effective lorsqu'un dossier d'inscription complet a été remis. Deux séances d'essai sont autorisées avant l'inscription définitive. L'association décline toute responsabilité en cas d'accident pour un athlète qui ne serait pas licencié.

Article 3 – Cotisation

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, exclusion, ou décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 - Participation aux compétitions

Les licenciés "Découverte" (EA/PO) s'engagent à participer à au moins 6 rencontres (samedi après-midi) et 1 Cross (dimanche) durant la saison. Les licenciés "Compétition" s'engagent à participer à au moins 1 Cross, aux Championnats Départementaux et qualifications pour les Championnats Régionaux ainsi qu'aux Championnats Equip'Athlé et Interclubs pour les catégories concernées.

Article 5 - Protection de la vie privée

L'association met en œuvre un traitement informatisé des informations nominatives les concernant. Les informations recueillies sont nécessaires pour l'adhésion. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Ces informations sont à usage exclusif de l'association qui s'engage à ne pas publier ces données nominatives sur internet.

Article 6 – Droit d'image

L'image d'un athlète portant une tenue du club peut être utilisée par l'association à des fins d'information (site internet, presse) ou de publicité (plaquettes et documents de présentation de l'association). L'utilisation de l'image d'un athlète à des fins promotionnelles sur un support commercial (presse, affichage commercial) devra faire l'objet d'une autorisation préalable du comité directeur.

Article 7 - Tenue vestimentaire des athlètes

La tenue des athlètes lors des entraînements et compétitions doit être conforme aux règles de la FFA. Les vêtements et chaussures doivent être adaptés aux séances proposées. L'utilisation de chaussures à pointes est réservée au BE/MI et Cadet+. Les adhérents doivent porter la tenue aux couleurs du Joué-lès-Tours Athlétisme (JTA) pour toute compétition. La tenue officielle doit être portée sur les podiums lors des remises de prix et lors des relations avec les médias audiovisuels.

Article 8 – Pratique des activités

Ne pourront être admis à suivre les activités proposées par l'association que les membres titulaires de la licence prévue à l'art 1. Les activités se déroulent sous la responsabilité de bénévoles et salariés de l'association. Ils ont, seuls, autorité pour animer les séances d'entraînement aux horaires prévus. Ils peuvent mettre fin aux activités s'ils estiment que les conditions de sécurité ne sont pas réunies.





Ils peuvent notamment exclure de la séance ou de la compétition tout adhérent :

- ne respectant pas les horaires ;
- ne respectant pas les tenues vestimentaires ;
- ne respectant pas les équipements sportifs ou les locaux ;
- dont le comportement est contraire aux règles de sécurité ;
- dont le comportement est incorrect vis-à-vis des autres utilisateurs du stade, des autres adhérents sportifs, bénévoles ou salariés.

Il est demandé aux athlètes de prévenir les entraîneurs en cas d'absence aux entraînements.

Toute participation à un stage doit être réglée en amont de celui-ci, dans le cas contraire l'entraîneur a droit de refuser l'accès aux infrastructures sportives aux athlètes concernés.

Article 9 – Organisation des déplacements

Les déplacements aux compétitions, stages et manifestations sont organisés en fonction des disponibilités du minibus du club et des véhicules personnels d'athlètes, de parents et de bénévoles en covoiturage. Les déplacements en dehors de l'agglomération tourangelles en covoiturage donnent droit à une déclaration de don ouvrant droit à une réduction d'impôt de 0,324 €/km. Les conducteurs non imposables sur le revenu sont indemnisés forfaitairement de 0,324 €/km.

Article 10 – Sécurité des biens et des personnes

Les jeunes enfants doivent être accompagnés et présentés à un animateur ou dirigeant du club chargé de la séance. Ils ne doivent pas être laissés seuls devant ou dans le stade hors de la présence d'un entraîneur ou d'un dirigeant du club. Ils doivent être récupérés dans les 10 minutes qui suivent la fin de la séance d'entraînement. Toute utilisation des locaux et du matériel utilisé par l'association en dehors des horaires prévus est interdite.

Article 11 – Responsabilité du club

La responsabilité du club ne saurait être engagée dans tout accident ou événement impliquant un athlète en dehors du périmètre du stade, sauf dans le cas d'un entraînement collectif sous la responsabilité d'un entraîneur. Les athlètes sont sous la responsabilité du club lorsqu'ils sont dans le périmètre du stade et pris en charge par un entraîneur ou un dirigeant. Pour les catégories Eveil Athlétique et Poussins, le transfert de responsabilité se fait aux heures de début et de fin d'entraînement dans l'enceinte du stade Jean Bouin au niveau du portillon d'accès à la piste. Il est impératif que les parents ou représentants légaux soient présents au début et à la fin de la séance. Le JTA décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels.

Article 12 – Sanctions disciplinaires

L'association peut sanctionner un adhérent s'étant rendu de non-respect des règles de pratique des activités (article 8), attitude portant préjudice à l'association, faute intentionnelle, refus de paiement de cotisation, etc... Les sanctions sont prononcées selon les procédures définies à l'article 7-3 des statuts de l'association : "7.3 Tout membre ayant contrevenu aux statuts ou au Règlement Intérieur du Club ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs pourra être sanctionné par le Comité Directeur à l'issue d'une procédure menée dans le respect des droits de la défense. Dans ce cas, les sanctions applicables sont l'avertissement, le retrait provisoire des droits attachés à la qualité de membre, ou la radiation. "

Article 13 – Modifications du règlement intérieur

Le présent Règlement Intérieur est applicable dès le 1^{er} septembre de l'année sportive ; il peut être modifié sur proposition du Comité Directeur comme stipulé à l'article 26 des statuts.

Signature de l'athlète ou de son représentant légal

A Joué lès Tours, le :

